



Ittigen, le 15 août 2014

Révision totale de l'ordonnance concer- nant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (OIFP)

Rapport sur les résultats de l'audition

Sommaire

Résumé.....	3
1 Historique et objet de la procédure d'audition	6
2 Avis reçus	7
3 Évaluation générale du projet.....	8
3.1 Vue d'ensemble	8
3.2 Cantons et communes ainsi qu'associations régionales de communes.....	10
3.3 Partis politiques.....	12
3.4 Conférences	12
3.5 Organisations environnementales habilitées à recourir selon l'ODO	13
3.6 Organisations faîtières nationales de l'économie et autres organisations économiques.....	13
3.7 Autres institutions et organisations	14
3.8 Autres participants à l'audition	14
4 Principaux avis concernant le projet d'OIFP.....	15
4.1 Art. 1 Inventaire fédéral.....	15
4.2 Art. 2 Publication	15
4.3 Art. 3 Modifications mineures.....	15
4.4 Art. 4 Collaboration	17
4.5 Art. 5 Principe et objectifs généraux de protection	17
4.6 Art. 6 Interventions lors de l'accomplissement de tâches de la Confédération	22
4.7 Art. 7 Réparation des altérations.....	25
4.8 Art. 8 Prise en compte par les cantons	26
4.9 Art. 9 Aides financières	27
4.10 Art. 10 Observation et suivi.....	28
4.11 Art. 11 Abrogation du droit en vigueur	28
4.12 Art. 12 Modification du droit en vigueur	28
4.13 Art. 13 Entrée en vigueur	29
4.14 Ajout d'un article à l'OIFP.....	29
5 Principaux avis concernant les annexes de l'OIFP	30

5.1	Annexe 1 (art. 1, al. 1) Paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale.....	30
5.2	Annexe 2 (art. 12) Modification du droit en vigueur	30
6	Questions spécifiques aux cantons.....	31
7	Avis concernant les descriptions d'objets.....	34
7.1	Évaluation générale des descriptions d'objets.....	34
7.2	Considérations sur l'importance nationale	35
7.3	Considérations sur la description des objets	36
7.4	Considérations sur les objectifs de protection	36
7.5	Suppression d'objets.....	37
7.6	Correction de périmètres.....	37
8	Autres considérations	38
8.1	Autres considérations concernant le rapport explicatif	38
8.2	Autres considérations.....	38
9	Annexe A : Questions spécifiques aux cantons.....	39
10	Annexe B : Abréviations.....	41
10.1	Liste générale des abréviations y compris catégories de participants.....	41
10.2	Liste des abréviations des participants à l'audition =.....	42

Résumé

Objet de la procédure d'audition

L'audition portait sur le projet du 8 janvier 2014 de révision totale de l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (OIFP), ainsi que sur la description des objets qui en fait partie. Cette révision totale a été élaborée par le DETEC sur mandat du Conseil fédéral. Elle trouve son origine dans l'évaluation, sur mandat de la Commission de gestion du Conseil national, de l'efficacité de l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale.

Les objectifs de protection spécifiques ont été définis par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) à partir des fiches d'objets révisées. L'ordonnance et la description des objets précisent le contenu des différents objets, les raisons leur conférant une importance nationale, ainsi que les objectifs de la protection dont ils doivent bénéficier. Il n'y a pas eu de modification d'objet ni de nouvelle inscription dans l'inventaire. La valeur juridique de l'inventaire est arrêtée à l'art. 6 LPN et ne change pas avec la révision de l'ordonnance.

Avis reçus et vue d'ensemble

Le courrier du 22 janvier 2014 invitait 93 destinataires à prendre position. Au 13 juin 2014, 136 avis avaient été reçus, dont 61 émanant des destinataires de ce courrier. Sur les 93 destinataires, 32 n'ont donc pas pris position. Par ailleurs, 75 organismes ont envoyé un avis de manière spontanée, sans avoir reçu d'invitation. Ces 136 avis ne comptabilisent pas les nombreuses prises de position, souvent identiques, de communes et d'entreprises.

La révision totale suscite un grand intérêt. Le projet a été largement commenté et la majorité des participants à la procédure d'audition (90) l'évalue positivement. Cette majorité comprend 20 cantons, 3 partis, 2 conférences de services spécialisés cantonaux (comptées ci-après parmi les « conférences »), tous les participants des organisations environnementales (14), 5 organisations faïtières de l'économie, tous les participants des autres organisations (23) et 23 autres participants. Le projet est rejeté, sous sa forme actuelle, par 43 participants (5 cantons ainsi que la Conférence gouvernementale des cantons alpins [comptée ci-après parmi les « conférences »], 2 partis, la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture [comptée ci-après parmi les « conférences »], 7 organisations faïtières de l'économie et 27 autres participants). Certains aspects ont en outre fait l'objet d'avis contrastés.

Remarques fréquentes et principales modifications proposées

Projet d'OIFP

La plupart des articles sont accueillis favorablement par la grande majorité des participants. Les articles les plus controversés sont les art. 5, 6 et 7 du projet d'OIFP, ainsi que, dans une moindre mesure, l'art. 10. Les principales propositions peuvent être résumées comme suit :

- *Objectifs généraux de protection* (art. 5) : Les objectifs généraux de protection sont jugés d'une part trop larges et d'autre part pas assez contraignants. Ils devraient être explicitement contraignants, au même titre que les objectifs de protection spécifiques.
- *Catégories d'interventions* (art. 6) : Les catégories d'interventions et les passerelles entre catégories devraient être définies plus clairement et mieux délimitées, pour permettre une catégorisation uniforme des interventions prévues dans des objets IFP situés sur plusieurs cantons.
- *Réparation des altérations* (art. 7) : La réglementation sur la réparation des altérations existantes – notamment les compétences, l'ampleur et la procédure – est parfois critiquée ; une clarification est demandée.
- *Observation et suivi* (art. 10) : L'observation de l'état des objets et le suivi par l'OFEV devraient être systématiques et réguliers.
- *Utilisation actuelle et possibilités d'évolution* : La description des objets est généralement trop axée sur les intérêts de protection. Il y manque des indications sur les utilisations actuelles dans les domaines de l'habitat, de l'agriculture, du tourisme, des transports et de l'énergie, ainsi qu'une réflexion sur les possibilités d'évolution et les objectifs de développement. Le maintien, la poursuite de l'exploitation et la rénovation des installations existantes, notamment dans le domaine de la production énergétique, doivent être garantis.
- *Valorisation des objets IFP* : Les objets IFP ne doivent pas être seulement conservés, mais aussi favorisés et valorisés.
- *Aide à l'exécution* : Une aide à l'exécution permettrait de soutenir les cantons dans la mise en œuvre de l'OIFP et dans l'élaboration aussi uniforme que possible d'objectifs de développement.
- *Participation des milieux concernés* : Les milieux directement concernés doivent pouvoir participer davantage à la définition des limites des objets IFP et des objectifs de protection spécifiques aux objets.

Questions spécifiques aux cantons

La grande majorité des cantons soutient les propositions de l'OFEV figurant dans les questions spécifiques et concernant les indications générales figurant dans le rapport explicatif à propos des « dangers » et des « mesures de protection déjà prises » (art. 5, al. 1, let. c et d, LPN, question 1), la procédure pour la mise en œuvre de l'art. 7 du projet d'OIFP (question 3) et les modifications mineures du périmètre dans le cadre de l'actualisation des descriptions des objets (question 4). Les commentaires proposés et les indications concernant la « tranquillité » et le « caractère intact » au sens de l'art. 5, al. 2, let. d, du projet d'OIFP dans la description des objets concernés (question 2) sont considérés comme suffisants par une bonne moitié des cantons, les autres demandant une concrétisation.

Description des objets

Les descriptions actualisées des objets sont généralement accueillies favorablement. La plupart des participants ayant pris position à ce sujet considèrent toutefois que certains chapitres ou aspects spécifiques ne sont pas assez détaillés ou précis. De nombreuses proposi-

tions de compléments ou de précisions ont été formulées, notamment au sujet du chapitre « paysage rural et bâti » (concernant p. ex. l'agriculture, la desserte par les transports, les autres intérêts d'utilisation, les utilisations existantes telles que la force hydraulique ou le tourisme) et des objectifs de protection (p. ex. meilleure prise en compte des objectifs relatifs au paysage rural et bâti, des utilisations existantes, de la dynamique du paysage et de la pollution lumineuse). Les propositions concernent également, dans une moindre mesure, la description de l'importance nationale (p. ex. concrétisation de la notion, meilleure coordination avec les objectifs de protection, description plus précise des éléments centraux). Il est en outre demandé que l'encouragement et la valorisation des objets IFP, les dangers et altérations, les constructions typiques ou les localités soient bien spécifiés dans les descriptions. Il n'y a pas eu de proposition de suppression d'objet, mais 28 avis demandent des corrections de périmètres, en particulier pour des objets spécifiques (11 cantons, formellement compétents pour ces demandes selon la LPN, 1 parti, 9 organisations environnementales, 4 autres organisations, 3 autres participants). Parmi ces avis, trois (dont 2 cantons) demandent en outre une révision générale des périmètres. Un canton, un parti et les organisations environnementales participantes demandent également des élargissements de périmètres ou l'inscription de nouveaux objets IFP.

1 Historique et objet de la procédure d'audition

En raison des critiques émises quant à l'efficacité de l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP), l'Organe parlementaire de contrôle de l'administration (OPCA) a examiné cette question en 2003, sur mandat de la Commission de gestion du Conseil national (CdG-N). S'appuyant sur le rapport de cet organe, la CdG-N a formulé le 3 septembre 2003 (FF 2004 719), à l'attention du Conseil fédéral, des recommandations visant à renforcer l'IFP. Le Conseil fédéral a largement suivi ces recommandations dans sa réponse du 15 décembre 2003 (FF 2004 815), chargeant le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) de les concrétiser et de les mettre en œuvre.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a alors révisé les descriptions et les objectifs de protection des objets IFP. L'ordonnance et la description des objets précisent le contenu des objets et la protection visée. La présente révision ne comprend pas d'élargissement d'objets ou de nouvelle inscription dans l'inventaire. La valeur juridique de l'inventaire ne change pas non plus, puisqu'elle est arrêtée à l'art. 6 LPN. L'inventaire actualisé fournit aux autorités de décision compétentes de meilleures bases pour l'évaluation de projets. Les procédures d'autorisation peuvent ainsi être allégées et accélérées, la sécurité de la planification et du droit s'en trouvant améliorée.

L'OIFP révisée concrétise les obligations légales par treize articles et deux annexes. Elle se distingue de l'actuelle OIFP principalement sur les deux points suivants :

- La structure et les grandes lignes du texte de l'ordonnance ont été reprises de l'ordonnance de 2010 concernant l'inventaire fédéral des voies historiques de la Suisse (OIVS), dans la mesure où cela était pertinent vu la différence des objets (larges et étendus dans l'IFP, linéaires avec variations de substance dans l'IVS).
- La description de la géographie et du contenu des objets de l'IFP, leur représentation cartographique, ainsi que les raisons leur conférant une importance nationale font partie intégrante de l'ordonnance, conformément à l'art. 5, al. 1, LPN, mais sont publiées séparément pour des raisons pratiques. En vertu de l'art. 5, al. 1, let. c, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512), elles ne doivent pas être publiées dans le Recueil officiel du droit fédéral (RO). L'OIFP reprend ainsi la structure des ordonnances découlant des art. 18a, al. 1 (protection des biotopes), et 23b, al. 3 (protection des sites marécageux), LPN ainsi que de l'OIVS (art. 4), ce qui contribue à l'uniformisation formelle des instruments de la LPN. La mention de la publication séparée ne se fait dorénavant plus dans une annexe, mais directement dans l'ordonnance (art. 1, al. 2, OIFP ; voir Directives de la Confédération sur la technique législative ; par analogie avec l'OIVS, l'OPPS, l'ODF et l'OROEM).

Le 22 janvier 2014, le DETEC a ouvert la procédure d'audition sur la révision totale de l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels

(OIFP). Cette révision porte non seulement sur l'OIFP, mais aussi sur les 162 descriptions des objets en annexe. L'audition s'est terminée le 16 mai 2014. Le présent rapport prend en compte l'ensemble des avis reçus jusqu'au 13 juin 2014.¹

2 Avis reçus

Le courrier du 22 janvier 2014 invitait 93 destinataires à prendre position (voir Fig. 2-1).

Au 13 juin 2014, 136 avis avaient été reçus dont 61 émanant des destinataires de ce courrier (trois autres destinataires ayant écrit pour signaler qu'ils renonçaient à prendre position).² Sur les 93 destinataires, 32 n'ont donc pas pris position. Par ailleurs, 75 organismes ont envoyé un avis de manière spontanée, sans avoir reçu d'invitation. Ces 136 avis ne comptabilisent pas les nombreuses prises de position, souvent identiques, de communes et d'entreprises (67, voir remarque après la Fig. 2-1). La Fig. 2-1 donne un aperçu des avis reçus selon les catégories de destinataires. Une vue d'ensemble de tous les participants à l'audition figure dans la liste des abréviations (voir 10.2, p. 42).

Fig. 2-1 Participants invités et avis reçus

Destinataires	Invités	Réponses	Dont non invités
Cantons (y compris CdC) [cantons]	27	26	-
Partis politiques [partis]	11	5	-
Conférences	7	4	2
Organisations environnementales habilitées à recourir selon ODO [organisations environnementales]	17	14	2
Organisations faitières nationales de l'économie et autres organisations économiques [organisations économiques]	10	12	6
Autres institutions et organisations [autres organisations]	21	24	14
Autres participants à l'audition [autres participants]	-	51	51
Total	93	136	75

Remarques : 136 avis reçus, dont trois émanent de participants qui ont renoncé à prendre position (voir note 3). Entre crochets ([]) figure le nom abrégé de la catégorie de participants.

Le tableau ci-dessus et le rapport en général ne distinguent pas les groupes de participants suivants (67 avis supplémentaires qui ne sont pas considérés comme des avis distincts) :³

¹ Les cantons de Berne, de Genève, du Tessin et de Vaud ont obtenu une prolongation du délai.

² BS, sia et ASM.

³ Le contenu de ces avis est toutefois pris en compte pour la poursuite des travaux concernant le projet d'OIFP.

- *Entreprises de l'industrie du béton et du gravier* (36 avis) :⁴ Toutes ces entreprises ont remis un avis identique, à l'exception des remarques concernant la description des différents objets (qui font l'objet d'un relevé séparé), et partagent la position de l'Association Suisse de l'industrie des Gravieres et du Béton. Le présent rapport regroupe donc ces participants en un avis collectif des « entreprises de l'industrie du béton et du gravier » (EIBG), qui compte comme un seul avis (catégorie « autres participants »).
- *Remontées mécaniques du Valais* (5 avis) :⁵ Outre l'association faîtière des Remontées mécaniques du Valais (RMV), quatre entreprises ont remis leur propre avis, identique à celui des RMV. Dans le présent rapport, ces avis sont donc regroupés en un seul, avec celui des RMV (catégorie « autres participants »).
- *Communes et associations de communes* ayant remis un avis directement au DETEC, en plus de celui qu'ils ont transmis par le canton (26 avis : 9 pour les Grisons, 10 pour le Valais, 4 pour Berne et 1 pour Vaud, Lucerne et Saint-Gall) : La majorité des cantons ayant, comme cela était demandé, intégré les avis des communes dans leur propre avis, ces avis remis par les communes ne sont pas comptabilisés séparément dans le présent rapport. Il s'agit d'avis très hétérogènes dont les principales remarques et propositions sont présentées au point 3.2.2.

3 Évaluation générale du projet

3.1 Vue d'ensemble

La procédure d'audition concernant la révision totale de l'OIFP a suscité un grand intérêt. Le projet a été largement commenté, parfois de manière contrastée. L'évaluation générale de la révision totale peut être résumée de la manière suivante (voir aussi la vue d'ensemble à la Fig. 3-1) :

- La révision totale est **approuvée** dans son ensemble par 90 participants, dont 12 l'approuvent complètement et 78 demandent des adaptations. Il s'agit de :
 - 20 cantons (AG, AI, BE, FR, GE, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZH)

⁴ Alfred Laurent AG, Les Carrières d'Arvel SA, Bereuter AG, Beton und Kies AG, Bötschi AG, Brechbühl Bau AG, ESPA Frauenfeld AG, Foffa Conrad AG, Hartsteinwerk Gasperini AG, Hubschmid AG, H. Wellauer AG, Johann Müller AG, Kies und Beton AG Schwarzenburg, KIBAG Management AG, Kies und Beton Schluwein AG, Kies- & Betonwerk Frei AG, Kies AG Bonaduz, Kieswerk Heimberg AG, Kieswerk Otto Notter AG, Merz Baustoff AG, Montebello AG, Reymond Frères SA, RoCHAT Olivier, Ronchi SA, Sagrave SA, Schächli Kies + Beton AG, Senn Kies- & Schotterwerk AG, Ghelma AG SKISAB, Steinag Rozloch AG, Steinbruch Starckenbach, Swissbrick, Verband Schweizerische Ziegelindustrie VSZ, Theler KBW Susten AG, Toggenburger AG, Umbricht Bau AG, Volken Beton AG, Gebr. Zengaffinen AG.

⁵ Remontées mécaniques du Valais, Belalp Bahnen AG, Bettmeralp Bahnen AG, Luftseilbahnen Fiesch-Eggishorn AG, Aletsch Riederalp Bahnen AG.

- trois partis (PDC, PES, PS)
- deux conférences (CDPNP, CSAC)
- toutes les organisations environnementales participantes (AV, Greenp, HN, MW, PN, PUSCH, CAS, SSS, FSG, FP, ASPO, VLP-ASPAN, Rando, WWF)
- cinq associations économiques (Aerosuisse, Cemsuisse, ASGB, Suisse Éole, EFS)
- toutes les autres organisations participantes (ALA, AS, FSAP, CSU, CFG, CFNP, FSP, ForP, FSU, JPA, NIKE, NLK, RPS, PRC, SAB, SAJA, scnat, SFS, PNS, UVS, ASEP, UBE, SOS)
- 23 autres participants (AGBerg, Basalt Holcim, CHGEOL, EKW, EKZ, ESchenker, EWZ, Groupe E, Hburger, SSPF, HSR, HSR ILF, GC Unesco, KWO, PIS, RegTog, SBB, FSVL, FSCO, SWGRI, VBE, VRaBau, WBZ)
- 43 participants **rejetent** la révision dans sa forme actuelle, soit complètement (20) soit en faisant des propositions (23) :
 - cinq cantons (AR, BL, GL, GR, ZG)
 - deux partis (PLR, UDC)
 - deux conférences (CDCA, CGCA)
 - sept associations économiques (constructionsuisse, KOSE, RMS, SSE, USP, ASAE, AES)
 - 27 autres participants (AeC, AIRZ, Alpiq, AVGD, Axp0, FMB, BVA, BVBB, CHJUAGRI, CNAV, EIGB, ISKB, LBV, LoBag, REPOWER, USPF, ASGM, USAM, SGPV, SHA, SHBV, FSdH, SWISSEL, VTL, WBB, ZBB, ZBV)

Fig. 3-1 : Vue d'ensemble de l'évaluation générale et des avis généraux

Abr.	Destinataires	Approbation			Rejet		
		complète	avec adaptations	Total	complet	avec propositions	Total
CT	Cantons	2	18	20	5	0	5
PP	Partis	0	3	3	2	0	2
CO	Conférences	0	2	2	0	2	2
OE	Organisations environnementales	1	13	14	0	0	0
OFE	Organisations économiques	0	5	5	1	6	7
AIO	Autres institutions et organisations	4	19	23	0	0	0
AP	Autres participants	5	18	23	12	15	27
Total	Tous les avis	12	78	90	20	23	43

Remarques : Total = 133, car trois participants ont indiqué qu'ils renonçaient à prendre position (voir note 3).
Pour le regroupement des destinataires par catégorie, voir les remarques concernant la Fig. 2-1 et l'Annexe B :).

3.2 Cantons et communes ainsi qu'associations régionales de communes

3.2.1 Cantons

La révision totale de l'OIFP est **évaluée positivement** par la majorité des cantons. Les cantons du Jura et de Schwyz l'approuvent complètement. La plupart des cantons l'approuvent en demandant des adaptations (18 cantons) : AG, AI, BE, FR, GE, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZH. Quelques propositions des cantons sont présentées ci-dessous :

- Aide à l'exécution : La plupart des cantons demandent l'élaboration d'une aide à l'exécution qui les soutiendrait dans la mise en œuvre de l'OIFP et dans l'élaboration aussi uniforme que possible d'objectifs de développement.
- Liste des dangers potentiels : Il est demandé que les dangers potentiels pour les objectifs généraux de protection soient décrits dans le cadre du commentaire de l'art. 5, al. 2, OIFP. Une liste non exhaustive des dangers potentiels contribuerait largement à la mise en œuvre uniforme de l'OIFP.
- Utilisation actuelle et possibilités d'évolution : La description des objets est généralement trop axée sur les intérêts de protection. Il y manque des indications sur les utilisations actuelles dans les domaines de l'habitat, de l'agriculture, du tourisme, des transports et de l'énergie – en particulier de l'énergie hydraulique –, ainsi qu'une réflexion sur les possibilités d'évolution.
- Stratégie énergétique 2050 : Il convient de préciser comment l'IFP doit être harmonisé avec les objectifs de la Stratégie énergétique 2050 ; certains avis demandent également d'indiquer quelles sont les nouvelles installations de production d'énergie (hydraulique, éolienne, solaire) qui peuvent être réalisées dans des objets IFP.

Cinq cantons **rejettent complètement** le projet, pour diverses raisons : AR, BL, GL, GR, ZG. Les principaux motifs de ce rejet sont présentés ci-dessous :

- L'orientation des nouvelles descriptions et de l'OIFP en général est purement statique. Toute action ou renonciation dans des objets IFP semble être une altération latente.
- La révision des objets IFP ne prend pas assez en compte l'équilibre entre les intérêts de protection et d'utilisation.
- La prise en compte des milieux naturels doit être limitée à leur rôle paysager.
- Une grande majorité des objets IFP actuels contiennent des infrastructures existantes – routes, voies ferrées, cours d'eau aménagés, etc. – qui ne sont pas toujours réalisées selon les exigences les plus récentes. Ces éléments doivent être recensés dans les descriptions des objets.

Le canton de Bâle-Ville n'est pas concerné par l'IFP et a renoncé explicitement à prendre position.

3.2.2 Communes et associations régionales de communes

Si les avis des cantons comprennent généralement, comme cela était demandé, les remarques éventuelles des communes, plusieurs communes ou associations de communes ont directement remis au DETEC un avis sur la révision totale de l'OIFP (26 avis, voir remarque au chapitre **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**). Ces avis peuvent être répartis par canton :

- Communes et associations de communes du *canton des Grisons* (9 avis adressés directement au DETEC)⁶ : La moitié environ approuve le projet en demandant des adaptations, ce qui constitue une évaluation plus positive que le canton des Grisons. L'autre moitié le rejette en faisant des propositions (position identique à celle du canton).
- Communes et associations de communes du *canton du Valais* (10 avis adressés directement au DETEC)⁷ : À l'exception de celui de la commune de Münster-Geschinen, ces avis sont identiques à celui des Remontées mécaniques du Valais (RMV) et rejettent le projet en faisant des propositions, contrairement au canton du Valais qui approuve le projet en demandant des adaptations.
- Communes et associations de communes du *canton de Berne* (4 avis adressés directement au DETEC)⁸ : Ces avis approuvent le projet en demandant des adaptations. Les propositions concernent en particulier la prise en compte des perspectives d'évolution pour l'énergie hydraulique et le tourisme, ainsi que la participation des milieux directement concernés (voir aussi le résumé des principales propositions ci-dessous). Les communes de Gampelen et d'Ins ne se prononcent que sur une description d'objet.
- Communes et associations de communes *d'autres cantons* (3 avis adressés directement au DETEC) : Commune de Vich (VD, avis concernant seulement quelques descriptions d'objets), Region West Luzern (LU), Region Sarganserland-Werdenberg (SG).

Les avis de ces communes et associations de communes peuvent être très différents et s'écartent même parfois de l'avis du canton. Ils concernent, outre les aspects mentionnés plus haut et les commentaires spécifiques à certaines descriptions d'objets recensés séparément), les adaptations et propositions résumées ci-dessous :

- clarification de la mise en œuvre et harmonisation de l'OIFP avec d'autres dispositions de protection ;
- précisions concernant le périmètre des objets IFP et les objectifs de protection spécifiques aux objets ;

⁶ Ardez, Bergün, Bonaduz, Kreis Oberengadin, Lavin, Scuol, Sent, Tarasp, Verein Ruinaulta/Rheinschlucht, Zernez.

⁷ Bettmeralp, Bitsch, Burggemeinde Lax, Fiesch, Lax, Munizipalgemeinde Fieschertal, Riederalp, Zermatt, Münster-Geschinen.

⁸ Gampelen, Guttannen, Ins, Regionalkonferenz Oberland-Ost.

- clarification de la collaboration selon l'art. 4 OIFP et uniformisation de la participation d'autres milieux, notamment de la CFNP ;
- prise en compte renforcée et plus précise, dans la pesée des intérêts, des perspectives d'évolution (objectifs de développement) et des besoins d'utilisation dans les descriptions d'objets (p. ex. force hydraulique, tourisme, extraction de roches dures) ainsi que des utilisations antérieures à l'IFP (au sens d'une garantie des droits acquis).

Remarque : Le présent rapport ne développe pas davantage les avis des communes et associations de communes (ni dans les points suivants, ni dans la vue d'ensemble du point **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**). Ces avis, avec les remarques concernant les différentes descriptions d'objets, sont néanmoins pris en compte pour l'adaptation du projet.

3.3 Partis politiques

Les cinq partis ayant participé à l'audition ont des avis très divers sur la révision totale :

- Le PDC, le PES et le PS, du fait du renforcement et de la valorisation de l'IFP ainsi que de la clarification de la présentation et des objectifs de protection, **approuvent le projet en demandant certaines adaptations**. Ils regrettent toutefois que l'état des objets soit seulement conservé et non pas valorisé, que les milieux concernés n'aient pas été largement consultés et que le paysage ne soit pas davantage pris en compte comme un tout.
- Le PLR et l'UDC **rejettent clairement le projet sous sa forme actuelle**. Ils estiment, d'une part, que toute révision de l'OIFP devrait être précédée d'une modification de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) et, d'autre part, que la description très détaillée et très complète des objets ne facilite pas l'utilisation et le développement des énergies renouvelables.

3.4 Conférences

Les conférences ayant participé à l'audition ont des avis divers sur la révision totale (4 avis) :

- La CDPNP et la CSAC **approuvent le projet**, en demandant quelques adaptations :
 - La CDPNP constate que les nouvelles descriptions d'objets, plus détaillées, ne remplaceront pas une pesée des intérêts claire et vérifiable et qu'elles ne formulent que des objectifs de protection et pas d'objectifs de développement. La formulation d'objectifs de développement ainsi que la pesée des intérêts seront toujours du ressort des cantons ou des autorités de décision compétentes. La CDPNP demande l'élaboration d'une aide à l'exécution pour soutenir les cantons dans la mise en œuvre.
 - La CSAC craint que les témoins archéologiques de l'histoire culturelle qui, tout en étant généralement invisibles (p. ex. les restes de sites néolithiques dans le sous-sol), constituent un élément essentiel du paysage, puissent être oubliés lors des discussions concernant des interventions dans des objets IFP.

- La CDCA et la CGCA **rejettent la révision en faisant des propositions**. Les critiques et propositions concernent notamment les points suivants :
 - Le projet adopte le point de vue unique de la protection et de la conservation, sans inclure de perspectives d'évolution.
 - Les cantons et communes doivent être consultés pour la définition des périmètres et des objectifs de protection spécifiques aux objets.
 - Le projet actuel exigerait de nouvelles négociations pour la délimitation des objets IFP car ceux-ci restreignent considérablement l'évolution des zones concernées.

3.5 Organisations environnementales habilitées à recourir selon l'ODO

À l'exception d'une organisation environnementale (VLP-ASPAN), qui approuve complètement le projet d'OIFP, les organisations participantes l'évaluent **positivement en demandant des adaptations** (13 organisations) : AV, Greenp, HN, MW, PN, PUSCH, CAS, SSS, FSG, FP, ASPO, Rando, WWF. La révision proposée est très appréciée et la valorisation des objets IFP est considérée comme très importante et urgente. La plupart des organisations environnementales demandent toutefois que la révision de l'OIFP et les nouvelles descriptions d'objets ne restent pas les seules mesures d'amélioration de l'efficacité de l'IFP. La transposition de l'inventaire dans les planifications cantonales et communales devrait également être améliorée et les altérations existantes devraient être corrigées, ce qui exigerait une nette amélioration de la base de financement.

3.6 Organisations faîtières nationales de l'économie et autres organisations économiques

Cinq organisations économiques sont favorables au projet tout en demandant des adaptations : Aerosuisse, Cemsuisse, ASGB, Suisse Éole, EFS. Elles estiment en particulier que l'OIFP révisée est plus complète, mais elles exigent des ajouts supplémentaires concernant les points suivants : processus dynamiques de changement et évolutions, participation plus large des milieux concernés et du public, et concrétisation plus équilibrée dans les différents objets.

La **majorité des organisations économiques rejettent le projet en faisant des propositions** (7 organisations) : constructionsuisse, KOSE, RMS, SBV, SSE, ASAE et AES. Seule l'Union suisse des paysans (USP) rejette complètement le projet. Les raisons de ce rejet varient en fonction des centres d'intérêts des organisations :

- Les dispositions révisées vont généralement trop loin pour les organisations économiques, qui craignent que cela n'engendre des difficultés pour de nouvelles constructions, pour la production d'énergies renouvelables, pour l'utilisation touristique et pour l'optimisation et l'agrandissement de bâtiments existants, etc.

- Les organisations économiques regrettent en outre que la délimitation et les objectifs de protection des objets IFP n'aient pas fait l'objet de discussions avec les milieux directement concernés ou n'aient pas été élaborés avec eux.

3.7 Autres institutions et organisations

Parmi les autres organisations, qui s'expriment principalement sur des aspects scientifiques ou liés à la nature, au paysage et à l'aménagement du territoire, quatre approuvent complètement le projet : CSU, PRC, SFS, PNS. La **majorité des autres organisations approuvent la révision totale en demandant des adaptations** (19 organisations) : ALA, AS, FSAP, CFG, CFNP, FSP, ForP, FSU, JPA, NIKE, NLK, RPS, SAB, SAJA, scnat, UVS, ASEP, UBE, SOS.

Outre la révision en général, ces organisations apprécient les précisions prévues et la description plus claire des sites ainsi que l'amélioration de la protection des objets. Les adaptations demandées vont le plus souvent dans le sens d'un renforcement :

- meilleure prise en compte des perspectives d'évolution ;
- formulation des diverses utilisations ;
- révision générale des périmètres et demandes d'élargissement ;
- discussions approfondies avec les cantons, communes et autres milieux directement concernés au sujet des périmètres et des objectifs de protection spécifiques aux objets ;
- mention explicite de l'équilibre entre protection et utilisation visé par l'OIFP.

3.8 Autres participants à l'audition

50 autres participants ont remis un avis. Le projet fait l'objet d'une **évaluation contrastée** :

- Cinq participants approuvent complètement la révision totale (AGBerg, ESchenker, Hburger, HSR, PIS) et 18 demandent des adaptations (Basalt Holcim, CHGEOL, EKW, EKZ, EWZ, Groupe E, SSPF, HSR ILF, GC Unesco, KWO, RegTog, CFF, FSVL, FSCO, SWGRI, VBE, VRaBau, WBZ).
- 12 autres participants rejettent complètement les nouvelles dispositions (AIRZ, BVA, BVBB, LBV, LoBag, USPF, USAM, SHA, SHBV, VTL, ZBB, ZBV), 15 les rejettent en faisant des propositions (AeC, Alpiq, AVGD, Axpo, FMB, CHJUAGRI, CNAV, EIGB, ISKB, REPOWER, ASGM, SGPV, FSdH, SWISSEL, WBB).

Du fait de l'hétérogénéité des avis reçus, les principales critiques et propositions d'adaptations ne sont pas détaillées pour ce groupe.

4 Principaux avis concernant le projet d'OIFP

4.1 Art. 1 Inventaire fédéral

L'art. 1 a été commenté dans 10 avis et évalué positivement par les participants, avec demande d'adaptations (2 cantons, 4 organisations économiques, 1 autre organisation, 3 autres participants). Les principales propositions sont les suivantes :

- Un nouvel alinéa précisant la procédure doit être ajouté. Cette proposition est justifiée par le fait que l'OIFP ne définit pas comment traiter les modifications ou adaptations des descriptions d'objets ni quelle est la procédure à suivre.
- Des propositions sont faites en lien avec l'al. 2 :
 - La description précise des objets, les raisons leur conférant une importance nationale, les objectifs de protection spécifiques aux objets, ainsi que les autres indications exigées en vertu de l'art. 5, al. 1, LPN, doivent être intégrés à l'OIFP et non pas faire l'objet d'une publication séparée. Cette proposition est justifiée par le fait que les descriptions d'objets font partie intégrante de l'ordonnance et doivent donc être publiées dans le cadre de l'ordonnance.
 - Les descriptions d'objets doivent être définies explicitement comme une annexe sous forme électronique et jointes à l'OIFP.

4.2 Art. 2 Publication

L'art. 2 est évalué positivement avec demande d'adaptations dans trois avis (1 canton, 2 autres participants). Les précisions et ajouts suivants sont proposés :

- Le rapport explicatif doit mentionner, au sujet de l'al. 1, le devoir d'informer auquel est tenue la Confédération, y compris quant à des modifications ultérieures de l'OIFP.
- L'al. 2 doit être complété pour préciser que l'IFP doit aussi être accessible sous forme électronique.

5 participants rejettent l'article en faisant des propositions (5 autres participants). Ils exigent que l'al. 1 soit abrogé car les indications relatives aux sites IFP constituent une partie essentielle de l'ordonnance et doivent impérativement, à ce titre, être publiées dans le Recueil officiel du droit fédéral.

4.3 Art. 3 Modifications mineures

Sur les 60 avis commentant l'art. 3, 46 y sont favorables (approbation complète par 2 cantons ; approbation avec adaptations par 6 cantons, 1 parti, 1 conférence, 8 organisations

environnementales, 5 organisations économiques, 7 autres organisations, 16 autres participants). Les principales adaptations demandées sont les suivantes :

- Les participants sont favorables au fait que le DETEC puisse apporter des modifications mineures à la description précise des objets. Il convient toutefois de s'assurer qu'il ne s'agisse effectivement que de modifications mineures d'ordre technique.
- Les participants regrettent que, dans le projet d'OIFP, la limite dans laquelle « les raisons leur conférant une importance nationale et les objectifs de protection ne sont pas touchés » dépasse largement les modifications techniques mentionnées dans le rapport explicatif. Pour éviter cela, une proposition est formulée pour la deuxième phrase de l'art. 3 : « Sont réputées mineures les modifications légères du périmètre et les modifications du contenu de la description des objets dans la mesure où elles n'ont pas d'influence sur les raisons leur conférant une importance nationale et les objectifs de protection. »
- Il est en outre conseillé de nommer une instance indépendante (de préférence la CFNP⁹) qui pourra évaluer l'importance des modifications (mineures ou non) en cas de contestation de modifications considérées comme mineures par le DETEC.

14 participants émettent un avis critique sur l'art. 3 (rejet avec propositions par 1 canton, 1 organisation environnementale, 1 autre organisation, 3 autres participants ; rejet complet par 1 canton, 1 organisation économique, 6 autres participants). Les principales raisons du rejet et des propositions sont les suivantes :

- L'article et, notamment, le qualificatif « mineures » manquant de précision, certaines adaptations de périmètre pourraient avoir des conséquences importantes pour les entreprises de remontées mécaniques.
- Il est demandé que les services et offices correspondants soient consultés pour toute modification d'une description d'objet.

Par ailleurs, 14 avis demandent l'ajout de nouveaux alinéas à l'art. 3. Ces alinéas (avec leur justification) figurent ci-dessous :

- « L'inscription de surfaces supplémentaires et de nouveaux objets peut toujours être examinée s'il y a de nouveaux dangers pour les paysages et les objets naturels. » Cette disposition vise à compléter l'art. 5, al. 2, LPN en précisant que les demandes d'élargissement de périmètres ou d'inscription de nouveaux objets sont possibles à tout moment, même en dehors de l'examen complet de l'inventaire, si de nouveaux dangers pour des paysages et monuments naturels importants apparaissent.
- « La procédure législative en vue de la promulgation des modifications suit la procédure formelle ordinaire de consultation. » Ce nouvel alinéa est demandé parce que la procédure ordinaire de consultation doit aussi être applicable aux modifications mineures lorsque celles-ci sont déléguées au département.

⁹ Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage.

4.4 Art. 4 Collaboration

La majorité des 34 participants qui se sont prononcés sur l'art. 4 y sont favorables (approbation complète par 3 cantons, 1 organisation environnementale, 1 autre participant ; approbation avec adaptations par 5 cantons, 1 conférence, 2 organisations environnementales, 4 organisations économiques, 4 autres organisations, 10 autres participants). Les adaptations proposées concernent en particulier les milieux à associer et le moment de la consultation (20 participants : 3 cantons, 1 conférence, 2 organisations environnementales, 2 organisations économiques, 4 autres organisations, 8 autres participants) :

- La collaboration au sens de l'art. 4 ne doit pas se limiter aux services cantonaux, mais associer aussi les services fédéraux, les communes concernées et les organisations intéressées. Les services cantonaux doivent participer à la procédure dès le début.
- Les cantons doivent être obligés de consulter les autres milieux concernés, en particulier les communes, dans le cadre de la prise de décision.

Trois avis rejettent l'art. 4 (rejet avec propositions par 2 autres participants ; rejet complet par 1 organisation économique). Ces participants exigent qu'une participation explicite des milieux concernés soit prévue pour toutes les adaptations et que le droit de consultation et de codécision des milieux directement concernés soit fixé dans la LPN et dans l'OIFP.

4.5 Art. 5 Principe et objectifs généraux de protection

4.5.1 Art. 5, al. 1

L'art. 5, al. 1, est approuvé avec demande d'adaptations par 48 participants (8 cantons, 1 parti, 9 organisations environnementales, 6 organisations économiques, 7 autres organisations, 17 autres participants). Les modifications suivantes sont proposées :

- Pour protéger, dans les sites IFP, les bâtiments et installations existants et érigés légalement ainsi que les utilisations préexistantes, en particulier la force hydraulique, et pour qu'ils restent licites, la phrase suivante devrait être ajoutée à cet alinéa : « Les utilisations préexistantes doivent être prises en compte de manière appropriée ; il est en particulier permis d'entretenir et de rénover des bâtiments et installations érigés légalement » (demande émanant de 16 participants : 1 organisation économique, 15 autres participants ; concerne également l'art. 5, al. 2, let. b).
- Il convient de préciser que la protection s'applique à la zone située « à l'intérieur du périmètre ».
- Une conservation « intacte » étant difficile voire impossible et pouvant empêcher des évolutions positives, le terme « intacts » doit être supprimé ou remplacé par « dans leur qualité globale ».
- Plusieurs participants demandent que les aspects de « monument naturel » et de « fonction d'habitat » soient également pris en compte. L'adaptation suivante de l'al. 1 est proposée : « Les caractéristiques paysagères naturelles et culturelles des objets, leur qualité

de monument naturel ou d'habitat, ainsi que leurs éléments marquants doivent être conservés intacts. »

- Le terme français « paysage rural et bâti » étant inadéquat et peu clair, il doit être remplacé par l'expression « paysage culturel ».

Trois avis rejettent l'art. 5, al. 1, en faisant des propositions (1 canton, 2 autres participants). Ces trois participants exposent des critères différents :

- Il convient d'ajouter que les installations et bâtiments font partie du paysage rural et bâti, celui-ci étant toujours le produit d'interventions humaines dans un paysage naturel.
- La terminologie de l'art. 6, qui clarifie les possibilités d'intervention, doit aussi être utilisée à l'art. 5.

4.5.2 Art. 5, al. 2

a) Art. 5, al. 2, considérations générales et phrase introductive

L'art. 5, al. 2, a fait l'objet de considérations générales ou de commentaires sur la phrase introductive dans 23 avis, pour la plupart positifs (approbation complète par 1 organisation environnementale ; approbation avec adaptations par 3 cantons, 1 parti, 10 organisations environnementales, 6 autres organisations, 1 autre participant). Les principales propositions sont les suivantes :

- Plusieurs participants demandent la prise en compte d'autres aspects dans l'al. 2, p. ex. :
 - la fonction de détente des paysages au sens de sites de randonnées ainsi que le libre accès aux paysages ;
 - les aspects du paysage rural et bâti ;
 - « l'intégration des exploitants locaux et régionaux », la « sensibilisation de la population » et la « promotion de la mise en valeur des qualités paysagères » ;
 - l'intégration des sites souterrains (p. ex. grottes).
- Il est demandé que les dangers potentiels pour les objectifs généraux de protection soient décrits dans le cadre du commentaire de l'art. 5, al. 2, OIFP. Une liste non exhaustive des dangers potentiels contribuerait largement à la mise en œuvre uniforme de l'OIFP.
- Les objectifs généraux de protection ne doivent pas être orientés uniquement vers la conservation des objets IFP, mais aussi vers leur encouragement et leur valorisation.
- Selon 12 participants (1 parti, 9 organisations environnementales, 2 autres organisations), la phrase introductive doit faire l'objet de deux précisions :
 - Les objectifs généraux de protection doivent, dans la mesure où ils sont pertinents pour un objet, être appliqués avec les objectifs spécifiques. Cela importe particulièrement lorsque les objectifs spécifiques sont lacunaires ou lorsque de nouveaux dangers apparaissent.

- Pour la conservation des objets IFP, les objectifs de protection doivent non seulement être respectés, mais aussi jouer un rôle plus déterminant.

Un participant se prononce négativement en faisant des propositions (1 organisation économique). Il craint que la liste et la description des objectifs généraux de protection n'entraîne la protection de « tout » dans les objets, ce qui empêcherait toute intervention, même minime.

b) Art. 5, al. 2, let. a

Concernant l'art. 5, al. 2, let. a, le nombre d'avis positifs et négatifs est à peu près équivalent.

Les 17 participants qui l'approuvent en demandant des adaptations (2 cantons, 1 parti, 1 conférence, 8 organisations environnementales, 5 autres organisations) expriment, en plus des considérations générales portant sur l'art. 5, al. 2, valables pour toutes les lettres, la proposition suivante :

- La let. a doit être complétée pour que les formes géomorphologiques et les formations tectoniques ainsi que les formations géologiques remarquables (géotopes) soient non seulement conservées mais aussi préservées des altérations ou protégées.

Les 14 avis critiques (rejet complet par 1 parti, 5 organisations économiques, 8 autres participants) exigent la suppression de cette disposition, pour les raisons suivantes, qui s'appliquent aussi, de manière générale, aux autres objectifs généraux de protection (voir aussi les remarques sur l'art. 5, al. 2, en général et sur les différentes lettres) :

- Les objectifs généraux de protection sont contraires à la nature de l'inventaire qui comprend des objectifs concrets, spécifiques aux objets.
- Les objectifs de protection n'ont pas une « représentativité globale suffisante ». Dès lors, du fait que certains objectifs seront privilégiés arbitrairement, l'IFP perdra son objectivité en tant que base de planification.

c) Art. 5, al. 2, let. b

L'évaluation de l'art. 5, al. 2, let. b, est majoritairement positive : 29 participants approuvent la let. b (approbation complète par 8 organisations environnementales, 2 autres organisations ; approbation avec adaptations par 6 cantons, 1 conférence, 4 autres organisations, 8 autres participants). La principale adaptation demandée, en plus des considérations générales portant sur l'art. 5, al. 2, concerne la garantie du maintien des centrales électriques existantes et la protection contre les dangers naturels. La let. b devrait être complétée pour préciser que les utilisations préexistantes (et la protection contre les événements naturels) doivent être prises en compte et maintenues dans leurs dimensions actuelles, puisqu'il s'agit d'un fait dans les sites IFP.

18 participants ont une position critique sur la let. b et demandent sa suppression ou une autre formulation (rejet avec propositions par 1 organisation économique, 6 autres participants ; rejet complet par 1 parti, 4 organisations économiques, 6 autres participants). La demande de suppression est justifiée principalement par les mêmes motifs que pour la let. a. La

let. b pourrait être formulée de la manière suivante : « Les utilisations préexistantes doivent être prises en compte de manière appropriée ; il est en particulier permis d'entretenir et de rénover des bâtiments et installations érigés légalement. Les utilisations qui rétablissent la dynamique naturelle des eaux doivent être favorisées même lorsqu'elles ne présentent pas un intérêt national. »

d) Art. 5, al. 2, let. c

L'art. 5, al. 2, let. c, est approuvé avec demande d'adaptations par 23 participants (3 cantons, 1 parti, 1 conférence, 7 organisations environnementales, 5 autres organisations, 6 autres participants). Les principales adaptations proposées sont les suivantes :

- L'OIFP et les nouvelles descriptions d'objets sont exclusivement orientées vers une « conservation ». Or les objets IFP ne doivent pas seulement être conservés, mais aussi favorisés par des mesures appropriées (p. ex. restauration du caractère intact des milieux naturels).
- Il convient de renoncer à préciser des intérêts spécifiques : cela correspond à une présentation partielle et d'autres intérêts sont omis. Concrètement, il faut supprimer la mention « et leurs fonctions importantes, notamment pour la mise en réseau ».
- L'expression « milieux naturels dignes de protection » doit être définie avec plus de précision, en référence à l'art. 14, al. 3, OPN (le cas échéant dans le rapport explicatif).

La let. c est rejetée par 16 participants (rejet avec propositions par 1 canton ; rejet complet par 4 cantons, 1 parti, 1 conférence, 4 organisations économiques, 5 autres participants). En plus des raisons données pour la let. a (voir 4.5.2b), les aspects suivants sont évoqués pour demander la suppression de cette disposition :

- Les objectifs de protection doivent être centrés sur le paysage, puisque l'OIFP traite principalement des paysages – inventaire fédéral des paysages d'importance nationale – et non de biodiversité, de diversité des espèces et de mise en réseau dans les sites IFP. Ces derniers domaines relèvent des sites marécageux, des prairies sèches, des zones alluviales et des biotopes d'importance nationale, mais n'ont pas leur place dans l'OIFP.
- Les thèmes de la diversité des espèces et de la tranquillité ne sont pas compatibles avec l'IFP et doivent être traités dans d'autres inventaires, lois ou ordonnances.

La proposition formulée exige que soit précisé comment la let. c doit être appliquée et pondérée.

e) Art. 5, al. 2, let. d

La let. d est approuvée avec demande d'adaptations dans 32 avis (6 cantons, 1 parti, 1 conférence, 9 organisations environnementales, 1 organisation économique, 4 autres organisations, 10 autres participants). La principale modification proposée demande que l'accent soit mis sur le caractère intact des objets. Le critère de la « tranquillité des objets » est, pour 6 participants (1 canton, 2 autres organisations, 3 autres participants), une notion très subjective qui doit être supprimée. Les représentants de l'aviation demandent également la sup-

pression du critère de « tranquillité des objets », parce qu'ils craignent des restrictions d'utilisation (6 participants : 1 organisation économique, 5 autres participants). Plusieurs participants demandent en outre que « l'absence de bâtiments et installations » soit préservée et même favorisée. En effet, le rapport explicatif précise que le caractère intact comprend aussi l'absence d'infrastructures ou de « corps étrangers ».

17 participants ont une position critique sur la let. d (rejet avec propositions par 1 autre participant ; rejet complet par 3 cantons, 1 parti, 1 conférence, 4 organisations économiques, 7 autres participants). Les 16 rejets complets demandent la suppression de la let. d notamment pour les raisons suivantes :

- La protection et la conservation des sites IFP est suffisamment garantie par les autres points et ne doit pas être encore renforcée. Les notions de « caractère intact » et de « tranquillité » suggèrent que les objets IFP sont des sites complètement isolés, ce qui exclut une utilisation par la population à des fins de détente.
- L'OIFP traite principalement des paysages et non de biodiversité, de diversité des espèces et de mise en réseau dans les sites IFP. Les objectifs de protection doivent donc être centrés sur le paysage. Les objectifs généraux de protection sont contraires à la nature de l'inventaire qui comprend des objectifs concrets, spécifiques aux objets.

Un participant demande un ajout à la let. d, pour que la conservation du caractère intact et de la tranquillité des objets ne nuise pas aux utilisations préexistantes conformes au droit.

f) Art. 5, al. 2, let. e

59 avis évoquent l'art. 5, al. 2, let. e, dont 44 positivement (approbation complète par 2 cantons ; approbation avec adaptations par 9 cantons, 1 parti, 2 conférences, 9 organisations environnementales, 11 autres organisations, 10 autres participants). Les modifications proposées sont très hétérogènes, les principales étant les suivantes :

- Le terme de « paysage culturel » doit figurer dans l'OIFP. L'utilisation et l'évolution des paysages doivent respecter les objectifs de protection spécifiques aux objets ainsi que les objectifs généraux de protection. La mention exclusive des objectifs de protection spécifiques constitue une restriction inutile. La formulation suivante est proposée : « L'utilisation et l'évolution des paysages culturels avec leurs éléments typiques quant aux formes d'habitat et d'exploitation agricole et sylvicole, aux constructions, aux installations et aux éléments structurant l'espace doivent rester possibles à long terme dans le respect des objectifs de protection (généraux et spécifiques). »
- Les paysages résultant d'une combinaison d'influences écologiques, économiques et sociales, il convient de préciser qu'il s'agit de bâtiments et d'installations destinés à l'approvisionnement et au tourisme.

Neuf participants rejettent complètement la let. e et demandent sa suppression (1 canton, 1 parti, 4 organisations économiques, 3 autres participants). Six participants rejettent la let. e en faisant des propositions (1 organisation économique, 5 autres participants). Leurs demandes sont les suivantes :

- L'agriculture doit pouvoir se moderniser même dans les sites IFP (pour éviter une « agriculture à la Ballenberg »).
- Les « installations destinées à l'exploitation de la force hydraulique » doivent être ajoutées dans le texte de l'ordonnance, car il s'agit également d'une forme d'utilisation du paysage en tant que ressource.

4.5.3 Ajout d'un alinéa / d'une lettre

12 participants demandent en outre l'ajout d'un nouvel alinéa à l'art. 5 et 8 participants demandent une nouvelle lettre à l'al. 2 :

- *Nouvel alinéa* : La formulation majoritairement proposée est la suivante : « Les objectifs généraux de protection définis à l'al. 2 sont applicables en plus des objectifs de protection spécifiques aux objets. » Les objectifs généraux de protection doivent, dans la mesure où ils sont pertinents pour un objet, être appliqués parallèlement aux objectifs spécifiques. Cela importe particulièrement lorsque les objectifs spécifiques sont lacunaires ou lorsque de nouveaux dangers apparaissent. Cette demande pourrait aussi être mise en œuvre par un complément à l'al. 2 plutôt que par l'ajout d'un alinéa nouveau.
- *Nouvelle lettre à l'al. 2* : La nouvelle lettre proposée concerne surtout les « vestiges et sites archéologiques ». Les monuments culturels et sites archéologiques doivent être traités de la même façon que, par exemple, les objets géologiques dignes de protection ou les milieux naturels.

4.6 Art. 6 Interventions lors de l'accomplissement de tâches de la Confédération

a) Art. 6, considérations générales

L'art. 6 fait l'objet de considérations générales dans 44 avis. Il s'agit majoritairement de remarques positives (35 participants : approbation complète par 1 autre participant ; approbation avec adaptations par 15 cantons, 1 parti, 2 conférences, 10 organisations environnementales, 1 autre organisation, 5 autres participants). Les adaptations proposées sont les suivantes :

- La distinction entre les catégories devrait être concrétisée et mieux délimitée. Cette demande est justifiée par le fait que les limites entre les différentes catégories d'interventions ne sont pas claires. Les catégories doivent mieux être définies pour permettre le classement uniforme des interventions dans des sites IFP situés dans plusieurs cantons.
- Une aide à l'exécution comprenant des exemples concrets et précisant la marche à suivre pour l'évaluation des interventions et de leurs effets est demandée pour favoriser une mise en œuvre uniforme.

- Il est demandé de définir (plus clairement) les différents termes et procédures. Qui décide s'il y a une altération et quelle est son ampleur ? Qui procède à la pesée des intérêts ? Il est notamment proposé que la CFNP soit chargée de ces décisions en tant qu'autorité compétente (indépendante).
- Plusieurs participants proposent d'intituler l'art. 6 « Interventions autorisées » car la distinction entre tâches de la Confédération et autres tâches ne correspond plus à la pratique actuelle.

Neuf avis expriment une position critique sur l'art. 6 en général (rejet avec propositions par 1 organisation environnementale, 1 organisation économique, 3 autres participants ; rejet complet par 4 autres participants). Ainsi, les remontées mécaniques rejettent l'art. 6 parce qu'elles considèrent que les modifications de leurs installations seront beaucoup plus difficiles avec la nouvelle ordonnance (Ces dispositions sont très importantes pour les remontées mécaniques, car l'octroi de concessions et d'autorisations est une tâche de la Confédération.). Elles exigent en outre qu'une décision négative soit toujours justifiée par écrit avec indication des voies de recours. Les organisations agricoles craignent également de nouvelles restrictions pour l'agriculture.

4.6.2 Art. 6, al. 1

Les 23 avis évoquant l'art. 6, al. 1, sont majoritairement positifs tout en demandant des adaptations (22 participants : 2 cantons, 1 parti, 8 organisations environnementales, 8 autres organisations, 3 autres participants). Un participant rejette complètement l'alinéa (1 autre participant). Les principales adaptations demandées sont les suivantes :

- Les objectifs généraux de protection ne doivent pas être moins bien traités que les objectifs de protection spécifiques aux objets. Il convient de mentionner soit les deux catégories, soit aucune.
- Il convient de garantir que cet alinéa concerne uniquement les nouvelles interventions et non des interventions antérieures. L'al. 1 doit être complété pour que seules les « nouvelles » interventions qui n'ont pas d'effets « supplémentaires » soient concernées.

4.6.3 Art. 6, al. 2

L'art. 6, al. 2, a fait l'objet de 41 avis. L'évaluation est positive avec demande d'adaptations pour 39 participants (11 cantons, 1 parti, 1 conférence, 8 organisations environnementales, 4 organisations économiques, 6 autres organisations, 8 autres participants). Deux participants considèrent que cet alinéa est superflu et demandent sa suppression (1 canton, 1 autre participant). Les adaptations demandées sont notamment les suivantes :

- Les intérêts justifiant de légères altérations doivent être précisés. Plusieurs propositions sont énoncées :
 - Il doit s'agir d'intérêts publics car les intérêts publics supérieurs de la protection ne peuvent pas être simplement annulés par des intérêts privés sectoriels.

- Au motif que cette disposition est contraire à l’art. 6, al. 2, LPN, il est demandé que l’art. 6, al. 2, OIFP précise qu’il doit s’agir d’« intérêts équivalents ou supérieurs » à ceux de la protection de l’objet.
- Comme pour l’art. 6, al. 1 (voir 4.6.2), il convient de garantir que les interventions antérieures ne soient pas concernées. L’alinéa doit être complété pour que seules les « nouvelles » interventions soient concernées.
- Le terme « altération » impliquant un effet négatif et donc une contradiction *de facto* avec la conservation « intacte », il faut le remplacer par « influence ».

4.6.4 Art. 6, al. 3

La majorité des 54 avis évoquant l’art. 6, al. 3, y sont favorables (48 participants : approbation complète par 1 autre participant ; approbation avec adaptations par 7 cantons, 1 parti, 1 conférence, 9 organisations environnementales, 6 organisations économiques, 6 autres organisations, 17 autres participants). Les principales adaptations demandées sont les suivantes :

- Une phrase doit être ajoutée à l’al. 3 pour préciser que, lors de l’évaluation des intérêts de l’intervention, le projet doit être considéré comme un tout. Ainsi, il faut prendre en considération l’ensemble d’un ouvrage (centrale hydraulique avec les différents captages) et non pas seulement les captages.
- Pour 5 participants (2 cantons, 2 organisations économiques, 1 autre participant), il convient, comme à l’art. 6, al. 2 (voir 4.6.3), de préciser les intérêts justifiant de graves altérations. 5 participants (2 cantons, 1 conférence, 1 autre organisation, 1 autre participant) font remarquer à ce sujet qu’il existe, outre les intérêts d’importance nationale, des intérêts cantonaux qui peuvent entraîner de graves altérations dans un site IFP. Les intérêts cantonaux devraient donc aussi être mentionnés au niveau de la loi.

6 participants rejettent complètement cet alinéa (2 cantons, 2 organisations environnementales, 2 autres participants). La plupart demandent la suppression de l’al. 3 pour les raisons suivantes :

- Il ne doit pas y avoir de priorité absolue des intérêts empêchant d’emblée toute pesée cantonale des intérêts.
- L’autorisation de graves altérations dans un objet IFP sape le principe de protection de toute l’OIFP.

4.6.5 Art. 6, al. 4

L’art. 6, al. 4, est commenté explicitement dans 22 avis et largement approuvé (19 participants : approbation complète par 1 canton, 1 autre organisation ; approbation avec adaptations par 1 parti, 8 organisations environnementales, 6 autres organisations, 2 autres participants). Parallèlement au renvoi aux considérations générales sur l’art. 6, il est demandé que l’al. 4 soit formulé différemment : « Lorsqu’il y a plusieurs interventions susceptibles d’être autorisées individuellement ou lorsqu’il est prévisible qu’une atteinte admissible en entraîne

d'autres, il convient aussi d'évaluer leurs effets cumulés sur l'objet. » La restriction aux atteintes ayant un « rapport intrinsèque », qui figure dans le projet, masque l'effet des nombreuses petites interventions qui entraînent ensemble une altération.

L'alinéa est évalué négativement dans trois avis (rejet avec propositions par 1 organisation environnementale ; rejet complet par 2 autres participants) qui critiquent également la notion d'atteintes ayant un rapport intrinsèque.

4.6.6 Art. 6, al. 5

30 avis positifs ont été reçus concernant l'art. 6, al. 5 (approbation complète par 3 cantons, 1 conférence ; approbation avec adaptations par 2 cantons, 1 parti, 1 conférence, 8 organisations environnementales, 4 organisations économiques, 7 autres organisations, 3 autres participants). Les principales adaptations demandées sont les suivantes :

- Complément concernant les mesures de reconstitution ou de remplacement à la fin de l'alinéa : « Il convient de garantir que celles-ci n'altèrent pas d'autres objets protégés. » Cet ajout est demandé parce qu'il faut veiller à ce que les mesures de reconstitution ou de remplacement ne touchent ou n'altèrent pas l'intégrité d'autres objets protégés.
- Une phrase doit être ajoutée à l'al. 5 pour garantir l'examen d'une compensation de périmètre en cas de grave altération.

Quatre participants exigent la suppression des mesures de remplacement et donc de l'art. 6, al. 5 (rejet complet par 2 cantons, 1 conférence, 1 autre participant).

4.6.7 Ajout d'un alinéa

L'ajout d'un alinéa à l'art. 6 est demandé dans seize avis, avec le plus souvent la formulation suivante : « La Confédération veille à ce que la surface minimale et les raisons justifiant la protection des objets de l'inventaire soient conservées durablement. » Selon les participants, cela permettrait d'éviter que la somme des altérations légères et graves dans un objet entraîne un dommage global pour cet objet. Le nouvel alinéa proposé concerne aussi, dans certains avis, la participation de la CFNP ou la documentation appropriée de l'objet si des mesures de reconstitution ou de remplacement ne sont pas possibles.

4.7 Art. 7 Réparation des altérations

L'art. 7 est commenté dans 67 avis ; l'évaluation est contrastée, dans la mesure où de nombreux avis apparemment négatifs demandent des mesures supplémentaires pour réparer les altérations (et s'expriment donc en faveur de cette disposition).

L'article est approuvé avec demande d'adaptations par 26 participants (9 cantons, 1 parti, 4 organisations économiques, 5 autres organisations, 7 autres participants). Les demandes portent notamment sur la concrétisation des termes « autorités compétentes » et « dès que l'occasion se présente ». Quelques propositions sont énoncées :

- Remplacer « les autorités compétentes » par « L'OFEV et les services cantonaux compétents ».
- Remplacer « dès que l'occasion se présente » par « avant l'octroi d'une autorisation », « périodiquement », ou supprimer ce terme.

41 participants expriment un avis négatif sur l'art. 7 (rejet avec propositions par 2 cantons, 1 parti, 9 organisations environnementales, 4 autres organisations, 4 autres participants ; rejet complet par 2 cantons, 2 organisations économiques, 17 autres participants).

Les principales propositions sont les suivantes :

- La formulation proposée « Les autorités compétentes examinent... dans quelle mesure » est trop faible : examiner ne suffit pas. 15 participants (1 canton, 1 parti, 8 organisations environnementales, 4 autres organisations, 1 autre participant) ont donc déposé la proposition suivante : « La Confédération et les cantons veillent, dans le cadre de leurs compétences, à ce que les altérations existantes soient réduites, réparées ou compensées, et à ce que les objets soient valorisés en fonction de leurs objectifs de protection. »
- Au motif que la réparation des altérations n'est possible que lorsque la Confédération et les cantons la réalisent de manière systématique et y affectent des moyens financiers suffisants, 10 avis (1 parti, 8 organisations environnementales, 1 autre organisation) demandent l'ajout d'une phrase ou d'un alinéa : « Elles définissent les mesures correspondantes dans des conventions-programmes et en règlent le financement. »

La suppression de l'article est demandée dans les 21 avis qui le rejettent complètement, notamment parce que l'art. 7, avec sa formulation ouverte, entraînerait des incertitudes considérables pour la mise en œuvre, par exemple une (trop) grande marge d'interprétation, ce qui pourrait l'affaiblir. On craint des retards dans les projets de construction, des risques pour la poursuite de l'exploitation d'installations existantes (p. ex. pour le renouvellement de concessions hydrauliques) dans les sites IFP, etc.

4.8 Art. 8 Prise en compte par les cantons

L'art. 8, commenté dans 45 avis, fait l'objet d'une évaluation majoritairement positive (36 participants : approbation complète par 3 cantons, 1 organisation environnementale, 1 autre participant ; approbation avec adaptations par 3 cantons, 1 parti, 1 conférence, 8 organisations environnementales, 4 organisations économiques, 11 autres organisations, 3 autres participants). Les principales adaptations demandées sont les suivantes :

- Al. 1 : Les cantons doivent être obligés d'élaborer pour leurs objets IFP des objectifs d'évolution du paysage et le développement territorial doit respecter les objectifs de protection (spécifiques aux objets et généraux). Ces aspects sont repris dans les propositions concrètes suivantes :
 - « ... loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT). Ils indiquent dans leurs plans directeurs le développement territorial envisagé dans le cadre des objectifs de protection dans les différents objets inscrits à l'IFP. »

- „... loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT). Ils indiquent dans leurs plans directeurs le développement territorial envisagé dans les différents objets inscrits à l'IFP et définissent les objectifs d'évolution du paysage correspondants pour les différents objets. »
- Al. 2 : La simple prise en compte de l'IFP sur la base des plans directeurs cantonaux ne suffit pas pour le fixer dans les bases de planification cantonales. Le tribunal fédéral a en outre arrêté que les objectifs de l'IFP doivent être pris en considération même en dehors de l'accomplissement des tâches de la Confédération. Une nouvelle formulation est donc proposée : « Ils veillent à ce que la règle selon laquelle les objets doivent être conservés intacts ou en tout cas ménagés le plus possible conformément à l'art. 6, al. 2, LPN soit fixée dans les plans directeurs cantonaux même en dehors de l'accomplissement de tâches de la Confédération, en particulier lors de l'établissement des plans d'affectation au sens des art. 14 à 20 LAT. »

L'art. 8 est rejeté dans neuf avis (rejet avec propositions par 1 canton, 5 autres participants ; rejet complet par 1 canton, 1 organisation économique, 1 autre participant). Le rejet complet et donc la suppression de l'article sont justifiés par le fait que cette disposition implique la prise en compte de l'IFP même dans les plans d'affectation, alors qu'il n'est pas sûr que la Confédération dispose d'une base légale suffisante pour cela. Il est notamment proposé de supprimer l'al. 2.

Un canton demande l'ajout d'un alinéa exigeant que les cantons coordonnent les politiques publiques ayant des effets sur la protection et la gestion des objets IFP.

4.9 Art. 9 Aides financières

L'art. 9 a fait l'objet de 12 avis. Deux participants l'approuvent en demandant des adaptations (1 canton, 1 autre participant) et exigent que les aides financières soient élargies aux mesures de limitation des atteintes et de réparation des altérations dans le cadre de projets spécifiques.

Dix participants rejettent l'art. 9 en faisant des propositions (1 parti, 8 organisations environnementales, 1 autre organisation). Selon eux, l'instrument des aides financières n'a pas fait ses preuves, puisque très peu de demandes ont été déposées pour des objets IFP. La conservation et la valorisation des objets IFP faisant partie des tâches de la Confédération, des indemnités sont également justifiées. L'art. 9 doit donc être formulé de la manière suivante : « La Confédération alloue aux cantons, dans le cadre des crédits approuvés et sur la base de conventions-programmes, des indemnités globales pour les mesures réalisées en vertu de l'art. 7 de la présente ordonnance et de l'art. 5, al. 1, let. d à f, LPN. » En raison de cette modification, certains avis demandent en outre d'intituler l'article « Indemnités ».

4.10 Art. 10 Observation et suivi

Les 35 avis commentant l'art. 10 en font majoritairement une évaluation positive tout en demandant des adaptations (24 participants : 2 cantons, 1 parti, 8 organisations environnementales, 8 autres organisations, 5 autres participants). Les principales adaptations demandées sont les suivantes :

- Intitulé : Il convient d'ajouter « recensement » à observation et suivi (« Recensement, observation et suivi »).
- Al. 1 : L'OFEV doit observer systématiquement l'état des objets et recenser les interventions autorisées dans les objets. Un relevé systématique servirait non seulement au recensement des interventions, mais aussi au contrôle de l'exécution.
- Plusieurs modifications sont proposées pour l'al. 2 :
 - Il convient de préciser que le suivi de l'OFEV est régulier (p. ex. tous les quatre ou cinq ans), car il vise notamment à prendre les mesures correctives nécessaires à la protection des objets IFP dans les meilleurs délais.
 - L'OFEV ne doit pas collaborer uniquement avec les offices fédéraux concernés et avec les cantons, mais aussi avec les autres milieux intéressés.

L'art. 10 est rejeté complètement dans 11 avis (4 cantons, 1 conférence, 1 organisation économique, 5 autres participants) : sa suppression est demandée principalement en raison des charges administratives supplémentaires qu'il entraîne.

Neuf participants demandent l'**ajout d'un alinéa** à l'art. 10, selon les propositions suivantes :

- « L'OFEV recense toutes les interventions autorisées dans les objets. » Cette demande est justifiée par le fait que seul un relevé et un enregistrement systématiques des altérations autorisées permet de connaître la somme des interventions isolées. Le relevé systématique servirait en outre au contrôle de l'exécution.
- « Le recensement, l'observation et le suivi doivent être publiés. » En effet, le principe de transparence et l'accès à l'information environnementale selon la Convention d'Aarhus sont applicables à l'enregistrement, à l'observation et au suivi.

4.11 Art. 11 Abrogation du droit en vigueur

L'art. 11 n'a pas fait l'objet d'avis spécifique.

4.12 Art. 12 Modification du droit en vigueur

Les huit avis commentant l'art. 12 l'approuvent complètement (7 organisations environnementales, 1 autre organisation), sans en donner les raisons.

4.13 Art. 13 Entrée en vigueur

Cinq avis commentent l'art. 13 et l'approuvent en demandant des adaptations (1 organisation économique, 2 autres organisations, 2 autres participants). Les précisions suivantes sont proposées :

- Quatre participants (1 organisation économique, 1 autre organisation, 2 autres participants) proposent la formulation suivante : « La présente ordonnance entre en vigueur lorsque le périmètre et les objectifs de protection spécifiques aux objets ont été mis au net avec les cantons et les autres milieux directement concernés, mais au plus tard le 1^{er} janvier 2017. » Les participants souhaitent des discussions sur le périmètre et les objectifs de protection des différents objets IFP et estiment qu'il faudrait pour cela trois années supplémentaires afin d'améliorer l'acceptation de la mise en œuvre de l'IFP.
- Un participant (1 autre organisation) propose la formulation suivante : « La présente ordonnance entre en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2017. » Cette proposition est justifiée par le fait qu'il faut prévoir suffisamment de temps pour les discussions sur le périmètre et les objectifs de protection des objets IFP avec les régions et communes concernées.

Les cantons ne se sont pas exprimés sur l'art. 13.

4.14 Ajout d'un article à l'OIFP

Six participants (2 cantons, 2 autres organisations, 2 autres participants) demandent l'ajout d'un article pour traiter les aspects suivants :

- Un lien doit être établi entre l'IFP et d'autres instruments complémentaires de la protection du paysage, en particulier les parcs d'importance nationale.
- La collaboration intercantonale dans les sites IFP situés dans plusieurs cantons doit être encouragée.
- La Confédération doit publier, après consultation des cantons, une aide à l'exécution concernant la présente ordonnance.
- Les intérêts de l'aviation, en particulier la sécurité, doivent être mieux pris en compte.

5 Principaux avis concernant les annexes de l'OIFP

5.1 Annexe 1 (art. 1, al. 1) Paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale

Un seul avis, favorable mais demandant des adaptations (1 canton), commente la liste des sites IFP à l'annexe 1 (art. 1, al. 1). Selon ce canton, la liste doit être modifiée car elle n'est pas facile à utiliser. Il propose que l'on puisse voir dans quels cantons sont situés les différents objets. Cela pourrait être réalisé en introduisant les cantons dans la liste des objets.

5.2 Annexe 2 (art. 12) Modification du droit en vigueur

5.2.1 Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN) : art. 23, al. 2

L'art. 23, al. 2, OPN a fait l'objet de 12 avis positifs (approbation complète par 7 organisations environnementales, 2 autres organisations ; approbation avec adaptations par 3 autres participants). Les autres participants demandent que les services fédéraux chargés de la protection de la nature, de la protection du patrimoine culturel et des monuments historiques veillent seulement à la coordination de l'information et du conseil aux autorités, mais pas au public, car cela entraînerait des coûts trop élevés. La formulation suivante est proposée : « Ils exécutent la LPN, pour autant que d'autres autorités fédérales ne soient pas compétentes en la matière. Dans l'accomplissement des tâches de la Confédération au sens des art. 2 à 6 LPN, ils veillent à la coordination de l'information et du conseil aux autorités. »

5.2.2 Ordonnance du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS)

a) Art. 5, al. 1^{bis}

L'art. 5, al. 1^{bis}, OIVS est approuvé avec demande d'adaptations par sept participants (3 autres organisations, 4 autres participants), qui proposent notamment de reformuler cette disposition comme suit :

- La première phrase doit être complétée : « Les services cantonaux responsables ainsi que les services fédéraux sont associés au réexamen et à la mise à jour de l'inventaire fédéral. »
- La deuxième phrase peut être supprimée car les milieux concernés doivent de toute façon être consultés.

b) Art. 7a (nouveau)

L'art 7a (nouveau) OIVS est critiqué dans 12 avis (rejet avec propositions par 7 organisations environnementales, 1 autre organisation ; rejet complet par 4 autres participants) :

- Les sept organisations environnementales proposent des modifications analogues à celles des art. 7 et 8 OIFP : La formulation « Les autorités compétentes examinent... dans quelle mesure » est trop faible et un examen ne suffit pas. Elles proposent donc la formulation suivante : « La Confédération et les cantons veillent, dans le cadre de leurs compétences, à ce que les altérations existantes soient réduites, réparées ou compensées, et à ce que les objets soient valorisés en fonction de leurs objectifs de protection. »
- Les quatre autres participants demandent la suppression de l'art. 7a (nouveau) OIVS, parce qu'ils craignent que l'article n'entraîne des restrictions supplémentaires pour l'agriculture, en particulier pour les projets de construction, et qu'il n'affaiblisse encore les possibilités de développement économique.
- Au motif que la réparation des altérations n'est possible que lorsque la Confédération et les cantons la réalisent de manière systématique et y affectent des moyens financiers suffisants, sept organisations environnementales demandent l'ajout d'un nouvel alinéa à l'art. 7a (nouveau) OIVS : « Elles définissent les mesures correspondantes dans des conventions-programmes et en règlent le financement. »

c) Art. 9

L'art. 9 OIVS est commenté diversement dans dix avis :

- Sept participants (7 organisations environnementales) l'approuvent en demandant les mêmes adaptations que pour l'art. 8 OIFP (voir 4.8).
- Trois participants (3 autres participants) le rejettent en faisant des propositions et demandent la suppression de l'al. 2.

6 Questions spécifiques aux cantons

La mise en œuvre du mandat du Conseil fédéral a soulevé quelques questions spécifiques sur lesquelles, dans le cadre de la consultation, l'OFEV a attiré l'attention des cantons en leur demandant leur avis (un résumé des appréciations des cantons sur ces questions spécifiques figure à la fin du chapitre ; la formulation complète des quatre questions fait l'objet de l'Annexe A :) :

Question 1) Dangers et mesures de protection déjà prises – prise en compte uniquement dans le rapport explicatif ?

Les 21 réponses reçues (20 cantons et une conférence) concernant la question 1 sont pour la plupart favorables à ce que la spécification et la localisation, pour chaque objet, des « dangers qui peuvent le menacer » et des « mesures de protection déjà prises » (art. 5, al. 1, LPN) ne soient prises en compte que dans le rapport explicatif (17 cantons et une conférence : approbation complète par 7 cantons ; approbation avec adaptations par 10 cantons, 1 conférence). Parmi les critiques exprimées figure en particulier le fait que le commentaire de l'art. 5, al. 2, OIFP ne mentionne pas ce qui pourrait menacer la géologie ou la géomorphologie, la dynamique des eaux, le caractère intact et la tranquillité des objets. Il est proposé que les dangers qui peuvent menacer les objectifs généraux de protection soient décrits dans le commentaire de l'art. 5, al. 2, OIFP et éventuellement dans une aide à l'exécution, pour garantir une mise en œuvre aussi uniforme que possible de cette ordonnance.

Trois cantons rejettent la façon de procéder proposée (2 rejets avec propositions et 1 rejet complet), pour les raisons suivantes :

- Les mesures d'amélioration et les dangers (selon l'art. 5, al. 1, let. c, d et f, LPN) ne sont traités que de manière rudimentaire ou pas du tout, ce qui est une lacune. Deux cantons font la proposition suivante :
 - Pour renforcer la marge de manœuvre des cantons, la Confédération doit préciser ses intentions en clarifiant le potentiel de danger et d'amélioration et offrir un soutien aux cantons pour l'interprétation et la mise en œuvre des évolutions actuelles dans les sites IFP.
 - Les descriptions d'objets doivent mentionner explicitement les aspects (selon l'art. 5, al. 1, LPN) que les cantons doivent mettre en œuvre.
- Un canton est opposé à la façon de procéder proposée, car les objectifs de protection de l'OIFP ont été formulés sans connaître les dangers potentiels concrets et les mesures de protection existantes. Dès lors, ces objectifs comprennent des aspects qui sont déjà régis dans les cantons par des actes législatifs existants et qu'il n'est donc pas nécessaire de traiter ici.

Question 2) Tranquillité et caractère intact

21 cantons et une conférence ont répondu à la question portant sur les commentaires proposés et les indications dans la description des objets concernés à propos des termes « tranquillité » et « caractère intact » au sens de l'art. 5, al. 2, let. b, du projet d'OIFP :

- 12 cantons et une conférence considèrent que les commentaires proposés et les indications dans la description des objets concernés sont suffisants.
- Pour huit cantons, les termes ne sont pas assez détaillés dans le projet. Ils doivent être précisés ou concrétisés à l'aide d'exemples de manière à permettre une mise en œuvre uniforme. Ces cantons craignent des difficultés de mise en œuvre qui pourraient être évitées grâce aux propositions suivantes :

- La Confédération devrait élaborer, avec les cantons, des lignes directrices définissant clairement les modalités de mise en œuvre.
- Une procédure participative devrait être organisée pour analyser les possibilités de réduire le bruit. Dans un deuxième temps, pour chaque objet IFP dans lequel la conservation de la tranquillité constitue un objectif de protection légitime et concret, il faudrait définir des zones dans lesquelles de nouvelles utilisations bruyantes pourraient être interdites.

Question 3) Propositions d'amélioration

La façon de procéder proposée à l'art. 7 du projet d'OIFP – mandat confié aux autorités fédérales et cantonales de réduire ou réparer les altérations existantes chaque fois que l'occasion se présente, mais sans que cela soit une obligation et dans la mesure où cela relève de leur compétence – est approuvée par 16 cantons et une conférence (approbation complète par 13 cantons, 1 conférence ; approbation avec adaptations par 3 cantons). Les adaptations proposées par les trois cantons sont les suivantes :

- Il convient d'examiner dans quelle mesure des altérations existantes peuvent être réduites ou supprimées avant l'octroi d'une autorisation et non dès que l'occasion se présente.
- La façon de procéder doit être précisée dans l'OIFP. Il ne ressort pas assez de la formulation de l'art. 7 qu'il ne s'agit pas d'une obligation opposable en justice et que les possibilités d'amélioration doivent être mises en œuvre à un degré approprié, en fonction de la situation.

Quatre cantons rejettent cette façon de procéder, pour diverses raisons, en faisant des propositions. Ils considèrent notamment qu'on ignore si la formulation de l'art. 7 du projet d'OIFP est une base juridique suffisante et qu'on ne sait pas qui doit supprimer les altérations et assurer le financement. Un canton rejette complètement cette façon de procéder, en particulier parce que le terme « altérations » n'est défini nulle part et qu'il existe donc un risque de mise en œuvre arbitraire.

Question 4) Modifications mineures du périmètre

19 cantons et une conférence ont répondu à la question 4) qui portait sur l'examen de la délimitation du périmètre des objets. La plupart d'entre eux approuvent les délimitations en proposant de petites modifications (approbation complète par 7 cantons ; approbation avec adaptations par 11 cantons, 1 conférence). Outre quelques modifications spécifiques à certains objets, ils soulignent les aspects suivants, importants à leurs yeux :

- Les périmètres doivent être adaptés en collaboration avec les cantons, en fonction de la situation actuelle.
- Les périmètres doivent être adaptés en tenant compte des aspects techniques ou de l'économie de la région.

Un canton rejette les adaptations mineures du périmètre.

Résumé des réponses des cantons aux questions spécifiques

- **Question 1)** Dangers et mesures de protection déjà prises – prise en compte uniquement dans le rapport explicatif ?
 - La grande majorité des cantons (18) est d'accord avec la façon de procéder proposée par l'OFEV (approbation complète par 7 cantons ; approbation avec adaptations par 10 cantons, 1 conférence).
 - 3 cantons rejettent cette façon de procéder (2 rejets avec propositions et 1 rejet complet).
- **Question 2)** Tranquillité et caractère intact :
 - Pour 12 cantons et la CdC, les commentaires proposés sont suffisants.
 - 8 cantons estiment que les commentaires proposés et les indications dans la description des objets concernés ne sont pas assez détaillés.
- **Question 3)** Propositions d'amélioration :
 - La grande majorité des cantons (16) est favorable à la façon de procéder proposée à l'art. 7 du projet d'OIFP (approbation complète par 13 cantons, 1 conférence ; approbation avec adaptations par 3 cantons).
 - cantons rejettent cette façon de procéder en faisant des propositions.
- **Question 4)** Modifications mineures du périmètre :
 - La grande majorité des cantons (18) ainsi qu'une conférence approuvent les adaptations réalisées (approbation complète par 7 cantons ; approbation avec adaptations par 11 cantons, 1 conférence).
 - Un canton rejette les adaptations du périmètre.

7 Avis concernant les descriptions d'objets

7.1 Évaluation générale des descriptions d'objets

84 participants se sont prononcés de manière générale sur les nouvelles descriptions d'objets.

Parmi eux, 63 approuvent les descriptions d'objets en demandant des adaptations (16 cantons, 2 partis, 3 conférences, 12 organisations environnementales, 4 organisations économiques, 14 autres organisations et 12 autres participants).

19 participants les rejettent en faisant des propositions (2 cantons, 5 organisations économiques et 12 autres participants) et 2 les rejettent complètement (2 cantons).

Les descriptions d'objets sont donc **généralement appréciées**. La plupart des participants qui se sont prononcés à ce sujet considèrent néanmoins que certains chapitres ou aspects spécifiques ne sont pas assez détaillés ou précis. De nombreuses demandes de compléments ou de précisions ont été déposées. Elles sont présentées ci-après en lien avec chaque chapitre des descriptions d'objets. Il convient en outre de mentionner les demandes générales suivantes :

- Les nouvelles descriptions (ainsi que l'OIFP) sont exclusivement orientées vers une « conservation ». Or les objets IFP doivent plutôt être favorisés dans leur évolution, par des mesures appropriées (p. ex. promotion de la tranquillité dans les milieux naturels) et il faut également tenir compte de l'évolution permanente, caractéristique des paysages façonnés par l'homme.
- Il manque une description exhaustive des dangers ou des altérations pour les différents objets, ainsi que des mesures de protection et des propositions d'amélioration (voir les réponses des cantons à la question spécifique 1, qui traite plus précisément de cet aspect, au chapitre 6).

7.2 Considérations sur l'importance nationale

21 participants se sont exprimés sur la justification de l'importance nationale. La plupart des 136 avis reçus ne comportent toutefois pas de remarques spécifiques à ce sujet.

Deux avis estiment que la description de l'importance nationale est **correcte** (1 canton, 1 parti).

Un participant considère qu'elle est **trop détaillée ou trop précise** (1 conférence) et demande que la justification de l'importance nationale ne prenne en compte que les aspects paysagers.

Pour 18 participants, la description de l'importance nationale est au contraire **trop peu détaillée ou trop peu précise** (2 cantons, 9 organisations environnementales, 3 organisations économiques, 2 autres organisations, 2 autres participants). Ils demandent notamment la révision ou la précision des points suivants :

- La formulation de la justification de l'importance nationale est souvent trop générale et le terme « importance nationale » doit être concrétisé, car il ne fait pas ressortir de manière transparente et compréhensible quand et à quelles conditions un site obtient le statut d'importance nationale.
- Les éléments essentiels justifiant l'importance nationale des différents objets IFP doivent être non seulement décrits mais aussi représentés sur une carte.

7.3 Considérations sur la description des objets

Sur les 136 avis reçus, 55 comprennent des considérations explicites sur la description du caractère du paysage, de la géologie et de la géomorphologie, des milieux naturels et du paysage rural et bâti.

Quatre avis estiment que la description est **correcte** (1 canton, 1 conférence, 2 autres organisations).

Un participant considère qu'elle est **trop détaillée ou trop précise** (1 canton), en particulier dans le domaine de la biodiversité, ce qui affaiblit les aspects paysagers. Il demande une limitation aux aspects paysagers et donc une réduction des descriptions d'objets.

Pour une large majorité – 50 participants –, la description est au contraire **trop peu détaillée ou trop peu précise** (12 cantons, 1 parti, 1 conférence, 11 organisations environnementales, 4 organisations économiques, 11 autres organisations, 10 autres participants). Ils demandent notamment des compléments ou des précisions dans les domaines suivants :

- Paysage rural et bâti : il est très souvent demandé que le contenu de la description du paysage rural et bâti soit élargi (description plus précise, compatibilité avec les objectifs de protection). Il manque notamment des indications sur les localités.
Une expression plus adéquate que « paysage rural et bâti » doit être trouvée en français pour le terme germanique « Kulturlandschaft ».
- Agriculture : L'agriculture n'est pas assez documentée dans les descriptions d'objets, alors qu'une grande partie des périmètres englobe des terres agricoles et alpestres et que le paysage de la plupart des objets IFP est largement marqué par l'agriculture.
- Desserte et transports : La desserte et les infrastructures de transports doivent être plus largement traitées, en particulier pour les sites isolés.
- Localités : Il manque des indications spécifiques sur les localités, notamment lorsque des périmètres IFP coïncident avec des zones à bâtir.
- Valeur récréative : La valeur récréative du paysage doit être mieux précisée dans la description des différents objets.
- Intérêts sectoriels d'utilisation et valeurs culturelles traditionnelles : L'utilisation et les besoins économiques ne sont pas assez pris en compte, alors que le principal objectif des objets IFP est de conserver le caractère paysager général, ce qui inclut la prise en considération aussi bien des intérêts sectoriels d'utilisation (tels que l'énergie, le tourisme et l'aviation) que des valeurs culturelles traditionnelles.
- Utilisations existantes : Les utilisations préexistantes dans les sites IFP, p. ex. les installations et constructions destinées à l'exploitation de la force hydraulique, doivent être mieux prises en compte dans les descriptions d'objets.

7.4 Considérations sur les objectifs de protection

Les objectifs de protection spécifiques aux objets ont été commentés dans 66 avis.

Six avis estiment que la description des objectifs de protection est **correcte** (3 cantons, 3 autres organisations).

Neuf participants considèrent qu'elle est **trop détaillée ou trop précise** (4 cantons, 1 conférence, 1 autre organisation, 3 autres participants), notamment parce que les objectifs de protection ne portent pas seulement sur le paysage, mais aussi sur les biotopes, les milieux naturels, les espèces animales et végétales, et parce que certains objectifs figurent déjà dans d'autres inventaires existants. Ces participants craignent en outre que la description très précise des objectifs de protection et des caractéristiques des sites à protéger n'entraîne d'importantes restrictions pour des projets de construction.

La plupart des 66 avis estiment au contraire que les objectifs de protection sont **trop peu détaillés ou trop peu précis** (51 participants : 7 cantons, 2 partis, 1 conférence, 10 organisations environnementales, 4 organisations économiques, 13 autres organisations, 14 autres participants). Les principales critiques et propositions sont les suivantes :

- Il convient de mieux prendre en compte les objectifs concernant le paysage rural et bâti.
- La formulation des objectifs de protection ne tient pas assez compte de la situation actuelle, des utilisations existantes et de la dynamique du paysage.
- La pollution lumineuse constitue un danger croissant dans les sites IFP. Elle doit être traitée dans les descriptions d'objets et faire l'objet d'un objectif de protection.
- La « conservation » est prioritaire dans les objectifs de protection ; il manque des objectifs de développement. Il convient en particulier d'autoriser les interventions proportionnées importantes pour le développement cantonal et régional (artisanat, agriculture, tourisme, force hydraulique, etc.).
- Les objectifs de protection ne doivent pas être orientés uniquement vers la conservation des objets IFP, mais aussi vers leur encouragement et leur valorisation. Il convient donc d'ajouter des objectifs concernant l'encouragement, la valorisation, la reconstitution, etc.

7.5 Suppression d'objets

Aucune demande portant sur la suppression d'objets n'a été reçue.

7.6 Correction de périmètres

28 avis demandent la correction de périmètres, en particulier pour des objets spécifiques (11 cantons, formellement compétents pour ces demandes selon la LPN, 1 parti, 9 organisations environnementales, 4 autres organisations, 3 autres participants). Parmi ces avis, trois (dont 2 cantons) demandent en outre une révision générale des périmètres. Un canton, un parti et les organisations environnementales participantes demandent également l'élargissement de périmètres ou l'inscription de nouveaux objets IFP.

8 Autres considérations

8.1 Autres considérations concernant le rapport explicatif

Les chapitres 1 et 2 du rapport explicatif n'ont pas été commentés dans les avis reçus.¹⁰

8.2 Autres considérations

Un avis a exprimé la remarque suivante sur des aspects ne figurant pas dans les documents envoyés en procédure d'audition :

Art. 6, al. 2, LPN (article existant) : Il est proposé que l'on ne puisse déroger à la règle suivant laquelle un objet doit être conservé intact qu'en période d'état d'urgence ou de guerre, pour accorder une plus grande priorité à la conservation intacte. Cette demande est justifiée par le fait qu'une augmentation de l'utilisation énergétique des cours d'eau suisses serait une catastrophe au plan écologique et qu'elle ne serait pas pertinente du point de vue de la politique énergétique.

¹⁰ Les considérations sur le reste du rapport explicatif figurent dans les paragraphes concernant les différents articles au chapitre 4.

9 Annexe A : Questions spécifiques aux cantons

Dans le cadre de l'audition, l'avis des cantons a en outre été demandé sur des questions spécifiques, qui figurent ci-dessous :

- 1 L'art. 5, al. 1, LPN définit le contenu minimal des inventaires, qui est concrétisé dans les descriptions d'objets. La précision et la localisation, pour chaque objet, des « dangers qui peuvent le menacer » (let. c) et des « mesures de protection déjà prises » (let. d) sont toutefois liées à des aspects pour lesquels ce sont les cantons qui disposent des connaissances spécifiques ou de la souveraineté en matière de planification et d'organisation. Le projet se limite dès lors, sur ces points, à quelques indications générales dans le rapport explicatif. Êtes-vous d'accord avec cette façon de procéder ?
- 2 La « tranquillité » et le « caractère intact » des objets au sens de l'art. 5, al. 2, let. d, du projet d'OIFP constituent, pour certains objets ou certaines parties d'objets, une caractéristique importante justifiant un objectif de protection (p. ex. en haute montagne ou dans l'une des rares forêts primitives subsistant en Suisse). Ces termes peuvent toutefois avoir des significations différentes en fonction du contexte. Ainsi, la tranquillité peut être comprise au sens acoustique ou comme l'absence d'activités entraînant dérangements et perturbations, effectifs ou perçus comme tels. Il n'est pas possible de préciser ces notions dans le cadre d'une brève disposition d'ordonnance. Elles sont donc à concrétiser dans la description des objets pour lesquels elles sont importantes. Considérez-vous que les commentaires proposés et les indications dans la description des objets concernés sont suffisants ? Dans le cas contraire, quelle solution proposez-vous ?
- 3 Par analogie avec les autres ordonnances concernant des inventaires fédéraux, l'art. 7 du projet d'OIFP donne aux autorités fédérales et cantonales le mandat de réduire ou réparer, chaque fois que l'occasion se présente, les altérations existantes, dans la mesure où cela relève de leur compétence. Il ne s'agit pas d'une obligation opposable en justice, mais d'une disposition concrétisant, à un degré approprié et en fonction des situations, l'art. 5, al. 1, let. f, LPN (propositions d'amélioration). Les autorités fédérales et cantonales compétentes peuvent la mettre en œuvre dans le cadre de l'évaluation d'une planification, d'un projet concret relevant de la politique sectorielle concernée ou d'un projet (de valorisation) spécifique. Quel est votre avis sur cette façon de procéder ?
- 4 Le périmètre actuel des objets a été délimité il y a un certain temps sur la base des cartes nationales, en général à l'échelle 1:25 000. En raison des progrès techniques, des différences minimales sont apparues pour certains objets lors du passage aux cartes numériques. Ces différences ont été corrigées lors de la numérisation des cartes des descriptions d'objets actualisées. La délimitation a été adaptée, dans certains cas, aux modifications mineures survenues entre-temps sur le terrain, modifications limitées aux aspects techniques tels que corrections de routes. Nous vous prions de bien vouloir vérifier ces délimitations.

10 Annexe B : Abréviations

10.1 Liste générale des abréviations y compris catégories de participants

FF	Feuille fédérale
IFP	Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale
Projet d'OIFP	Projet du 8 janvier 2014 d'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (OIFP)
CdG-N	Commission de gestion du Conseil national
IVS	Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse
CPN	Commission chargée d'inventorier les paysages et les sites naturels d'importance nationale qui méritent d'être protégés
CO	Conférences
CT	Cantons (y compris CdC) [cantons]
LPN	Loi fédérale du 1 ^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451)
OPN	Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451.1)
PP	Partis politiques [partis]
CPA	Contrôle parlementaire de l'administration
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire ; RS 700)
OPPS	Ordonnance du 13 janvier 2010 sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale (ordonnance sur les prairies sèches ; RS 451.37)
OE	Organisations environnementales
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
OIFP	Ordonnance du 10 août 1977 concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (RS 451.11)
ODO	Liste des organisations habilitées à recourir
ODF	Ordonnance du 30 septembre 1991 concernant les districts francs fédéraux (RS 922.31)
OISOS	Ordonnance du 9 septembre 1981 concernant l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (RS 451.12)
OIVS	Ordonnance du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (RS 451.13)
OFE	Organisations faïtières nationales de l'économie et autres organisations économiques [organisations économiques]
AP	Autres participants à l'audition [autres]
AIO	Autres institutions et organisations [autres organisations]
OROEM	Ordonnance du 21 janvier 1991 sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (RS 922.32)

10.2 Liste des abréviations des participants à l'audition

Liste des abréviations par catégorie de participants et par ordre alphabétique (ordre des abréviations).

Cantons (y compris CdC) [cantons]

Abréviation	Désignation exacte
AI	Ratskanzlei des Kantons Appenzell-Innerrhoden
AR	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell-Ausserrhoden
BE	Chancellerie d'État du Canton de Berne
BL	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft
BS	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt
FR	Chancellerie d'État du Canton de Fribourg
GE	Chancellerie d'État du Canton de Genève
GL	Regierungskanzlei des Kantons Glarus
GR	Standeskanzlei des Kantons Graubünden
JU	Chancellerie d'État du Canton de Jura
CdC	Conférence des gouvernements cantonaux
LU	Staatskanzlei des Kantons Luzern
NE	Chancellerie d'État du Canton de Neuchâtel
NW	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden
OW	Staatskanzlei des Kantons Obwalden
SG	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen
SH	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen
SO	Staatskanzlei des Kantons Solothurn
SZ	Staatskanzlei des Kantons Schwyz
TG	Staatskanzlei des Kantons Thurgau
TI	Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino
UR	Standeskanzlei des Kantons Uri
VD	Chancellerie d'État du Canton de Vaud
VS	Chancellerie d'État du Canton de Valais
ZG	Staatskanzlei des Kantons Zug
ZH	Staatskanzlei des Kantons Zürich

Partis politiques [partis]

Abréviation	Désignation exacte
PBD	Parti Bourgeois-Démocratique Suisse
CSP	Christlich-soziale Partei Obwalden
PDC	Parti démocrate-chrétien suisse
PEV	Parti Évangélique
PLR	PLR. Les Libéraux-Radicaux
PVL	Parti vert'libéral Suisse
PES	Parti écologiste suisse

Abréviation Désignation exacte

Lega	Lega dei Ticinesi
MCR	Mouvement Citoyen Romand
PS	Parti socialiste suisse
UDC	Union démocratique du centre

Conférences**Abréviation Désignation exacte**

DTAP	Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement
CDEn	Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie
CDFo	Conférence des directrices et directeurs des forêts
CDC	Conférence des directrices et directeurs de la chasse
CDPNP	Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage
COSAC	Conférence suisse des aménagistes cantonaux
CSAC	Conférence suisse des archéologues cantonaux
CDCA	Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture
CGCA	Conférence gouvernementale des cantons alpins

Organisations environnementales habilitées à recourir selon l'ODO [organisations environnementales]**Abréviation Désignation exacte**

AV	Aqua Viva, Schweiz. Arbeitsgemeinschaft zum Schutz der Flüsse und Seen
Equiterre	Equiterre, Partenaire pour le développement durable
Greenp	Greenpeace Schweiz
HN	Helvetia Nostra
CS	Chasse Suisse
MW	Mountain Wilderness
ANS	Amis de la Nature Suisse
PN	Pro Natura
PUSCH	Fondation suisse pour la pratique environnementale Pusch
CAS	Club Alpin Suisse
SSS	Société Suisse de Spéléologie
FSG	Fondation suisse de la Greina
PAS	Patrimoine suisse
FP	Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage
ASPO	Association Suisse pour la Protection des oiseaux ASPO/Bird Life Suisse
ATE	Association transports et environnement
VLP-ASPAN	Association suisse pour l'aménagement national
Rando	Suisse Rando
WWF	WWF Suisse

Organisations faitières nationales de l'économie et autres organisations économiques [organisations économiques]

Abréviation	Désignation exacte
Aerosuisse	Aerosuisse
construction-suisse	constructionsuisse
Cemsuisse	Cemsuisse
economiesuisse	economiesuisse, Fédération des entreprises suisses
ASGB	Association Suisse de l'industrie des Graviers et du Béton
KOSE	Konferenz Steine und Erden
RMS	Remontées Mécaniques Suisses
SSE	Société Suisse des Entrepreneurs
USP	Union suisse des paysans
ST	Suisse Tourisme
FST	Fédération suisse du tourisme
Suisse Éole	Suisse Éole
ASAE	Association suisse pour l'aménagement des eaux
AES	Association des entreprises électriques suisses
ASC	Association suisse des carrières de roches dures
EFS	Économie forestière suisse

Autres institutions et organisations [autres organisations]

Abréviation	Désignation exacte
Agridea	Agridea
ALA	Société suisse d'ornithologie et de protection des oiseaux
AS	Archéologie Suisse
BIO	BioSuisse
FSAP	Fédération Suisse des Architectes Paysagistes
CSU	Commission suisse pour l'UNESCO
Écosport	Écosport
CFG	Commission fédérale de géologie
CFNP	Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage
FSP	Fonds Suisse pour le Paysage
ForP	Forum Paysage
FSU	Fédération suisse des urbanistes
IPS	IP Suisse
JPA	Jurapark Aargau
NIKE	Centre national d'information sur le patrimoine culturel
NLK	Kantonale Natur- und Landschaftskommission des Kantons Basel-Landschaft
RPS	Réseau des parcs suisses
PRC	Parc régional Chasseral
OEPR	Société Suisse d'études pour l'organisation de l'espace et la politique régionale
SAB	Groupement suisse pour les régions de montagne

Abréviation	Désignation exacte
ASSH	Académie suisse des sciences humaines et sociales
SAJA	Stiftung UNESCO-Welterbe Schweizer Alpen Jungfrau-Aletsch
scnat	Académie suisse des sciences naturelles
SEREC	SEREC Sàrl – Économie et territoire – Centre de services du SAB
SFS	Société forestière suisse
ACS	Association des Communes Suisses
sia	Société suisse des ingénieurs et des architectes
PNS	Parc National Suisse
UVS	Union des villes suisses
ASEP	Association suisse des professionnels de l'environnement
Swissmelio	Swissmelio
CSCF	Centre Suisse de Cartographie de la Faune
TCS	Touring Club Suisse
UBE	UNESCO Biosphère Entlebuch
SOS	Station ornithologique suisse

Autres participants à l'audition [autres participants]

Abréviation	Désignation exacte
AeC	Aéro-Club de Suisse
AGBerg	AG Berggebiet
AIRZ	Air Zermatt
ASM	Association pour la sauvegarde du Mormont
AVGD	Association vaudoise gravières et déchets
BVA	Bauernverband Aargau
BVBB	Bauernverband beider Basel
CFF	Chemins de fer fédéraux
CHGEOL	Association suisse des géologues
CHJUAGRI	Chambre jurassienne agriculture
CNAV	Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture
EKZ	Elektrizitätswerk des Kantons Zürich
ESchenker	Erich Schenker, 4628 Wolfwil
GC Unesco	Swiss Coordination Group UNESCO Palafittes
HBurger	Dr. Hans Burger, 5408 Ennetbaden
HSR	IRAP Institut für Raumentwicklung HSR Hochschule für Technik Rapperswil
HSR ILF	ILF Institut für Landschaft und Freiraum HSR Hochschule für Technik Rapperswil
ISKB	Interessenverband Schweiz. Kleinkraftwerk-Besitzer
KWO	Kraftwerke Oberhasli AG
LBV	Luzerner Bäuerinnen- und Bauernverband LBV
LoBag	Landwirtschaftliche Organisation Bern und angrenzende Gebiete
PIS	Vereinigung zum Schutz der Oberengadiner Seenlandschaft
RegTog	Region Toggenburg
SPPF	Société suisse des propriétaires fonciers

Abréviation	Désignation exacte
SGPV	Schweizerische Gletscherpilotenvereinigung
USPF	Union suisse des paysannes et des femmes rurales
USAM	Union suisse des arts et métiers
SHA	Swiss Helicopter Association
SHBV	Schaffhauser Bauernverband
FSdH	Fédération Suisse des Hélicoptères
FSVL	Fédération Suisse de Vol Libre
FSCO	Fédération suisse de course d'orientation Swiss Orienteering
SWGRI	Swissgrid SA
SWISSEL	Swissellectric
VBE	Vereinigung bündnerischer Elektrizitätswerke
VRaBau	Vereinigung der Randenbauern
VTL	Verband Thurgauer Landwirtschaft
WBB	Walliser Bergbahnen
WBZ	Stiftung Wildnispark Zürich Sihlwald
ZBB	Zentralschweizer Bauernbund
ZBV	Zürcher Bauernverband